

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DES OULLIERES EN DATE DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-et-un-mars à dix heures, le Conseil municipal de la Commune de SAINT ETIENNE DES OULLIERES s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Gilles DUTHEL, Maire sortant, après avoir été convoqué le seize mars conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au tableau d'affichage de la Mairie le seize mars deux mille vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents..... : 18

Nombre de conseillers votants : 19 dont 1 pouvoir

Date d'affichage des délibérations..... : 23/03/2026

Membres présents à la séance :

Monsieur DUTHEL Gilles, Maire

Mesdames BEROUJON Angèle, CECILLON Christiane, CORCOMBET Sandrine, DAUMAS Nathalie, JAMBON Agnès, NICOT Nathalie, PASCAL-BILLEBAUD Valérie, VARAGNAT Nelly,

Messieurs BABAD Adrien, DAVAL Gérald, DESCOMBES Franck, DESPRES Georges, DURAND Marc, JARLOT Frédéric, LARGE Jean-Sébastien, TENAUD Jacques, SEIXEIRO Mickaël,

Membres absents à la séance : VIGNON Marina (pouvoir à SEIXEIRO Mickaël)

ORDRE DU JOUR

1° installation du nouveau conseil municipal

2° désignation d'un secrétaire de séance

3° élection du maire

4° détermination du nombre des adjoints au maire

5° élection des adjoints au maire

6° lecture et distribution de la charte de l' élu local

7° distribution du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du titre II du Livre 1er de la 2ème partie du CGCT)

8° délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire

9° indemnités des élus

10° détermination du nombre de membres au CCAS et élection des nouveaux membres au conseil d'administration

11° désignation des délégués auprès du SYDER

1) Installation du nouveau conseil municipal

Gilles DUTHEL, maire sortant procède à l'appel nominal des conseillers municipaux puis déclare la séance ouverte. Le nouveau conseil municipal est réputé installé.

La présidence du nouveau conseil municipal est assurée par Christiane CECILLON doyenne d'âge.

2) Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Nelly VARAGNAT est désignée secrétaire de séance.

3) Election du maire

Conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, le maire est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les 2 premiers tours, puis à la majorité relative au 3^{ème} tour. Le président de séance invite les candidats à se faire connaître et à se présenter.

Seul Mr Gilles DUTHEL fait acte de candidature.

Le conseil municipal procède alors, à l'élection, à bulletins secrets, du maire.

A l'issue du vote, Mr Gilles DUTHEL est proclamé maire par 19 voix POUR et prend désormais la présidence de séance.

4) Détermination du nombre des adjoints au maire

Le conseil municipal à 19 voix POUR fixe le nombre d'adjoints au maire à 5.

5) Election des adjoints au maire

Le maire nouvellement élu indique à l'assemblée que l'élection se fait au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT)

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple « maire-adjoint ». Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

Une seule liste composée de Mme Nelly VARAGNAT, Mr Adrien BABAD, Mme Valérie PASCAL-BILLEBAUD, Mr Gérald DAVAL, Mme Nathalie DAUMAS est proposée et il est donc procédé à l'élection des adjoints au maire.

A l'issue du scrutin, Mme Nelly VARAGNAT, Mr Adrien BABAD, Mme Valérie PASCAL-BILLEBAUD, Mr Gérald DAVAL, Mme Nathalie DAUMAS sont élus adjoints au maire par 19 voix POUR.

6) Lecture et distribution de la charte de l' élu local

Le maire nouvellement élu procède à la lecture de la « charte de l' élu local » qui a été transmise à chacun des membres lors de l'envoi de la convocation légale.

7) Distribution du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du titre II du Livre 1er de la 2ème partie du CGCT)

Ce document a été transmis à chacun des membres lors de l'envoi de la convocation légale.

DELIBERATION 2026-06 – DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Gilles DUTHEL

NOTE DE SYNTHÈSE

Il expose à l'assemblée que l'article L 2122-22 du CGCT donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions et que l'article L 2122-23 en détermine les modalités d'application.

Il précise que les décisions prises dans le cadre de cette délégation relèvent donc de la seule compétence du Maire qui doit les signer personnellement et en rendre compte à chaque séance du Conseil municipal.

De ce fait, la subdélégation de ces attributions du Maire à un adjoint doit être expressément autorisée dans la délibération portant délégation d'attributions. Il en est de même pour l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire. Dans ce cas, les décisions relatives aux matières déléguées ne peuvent être prises par le suppléant que dans l'hypothèse où le Conseil municipal l'aurait clairement prévu. Dans le cas contraire, la délégation devient caduque et le Conseil municipal retrouve de plein droit ses prérogatives dans les matières précédemment déléguées.

Il propose au Conseil municipal de se prononcer sur la délibération suivante :

Le conseil municipal en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer dans une limite maximum de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° procéder en application des articles L 2122-22 3^{ème} alinéa et L 2122-23 du CGCT à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer, à cet effet, les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

* pour tout investissement prévu au budget et dans la limite des sommes votées par l'Assemblée délibérante pour l'exercice concerné, tout emprunt à court, moyen ou long terme, comportant un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et pouvant comporter un différé d'amortissement.

* Les emprunts concernés pourront être contractés en euros ou dans toute autre devise.

* Les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- a. faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement ;
- b. faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- c. possibilité d'utiliser des droits de tirage échelonnés ;
- d. possibilité d'allonger ou de raccourcir la durée du prêt ;
- e. faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- f. possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire, dans chaque contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-dessus.

Le Maire reçoit également délégation pour procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 ou à l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme dans une limite maximum de 20 000 € ;

16° intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives et / ou civiles du territoire national, et ce, y compris les juridictions pénales, le cas échéant, en se constituant partie civile. Cette délégation est valable pour toutes les affaires impliquant la commune et relevant de ses compétences, jugées en 1ère instance, en appel ou en cassation ; de mandater un ou plusieurs avocats afin d'assurer, devant les juridictions mentionnées ci-dessus, la défense des intérêts de la commune ; de prendre toutes dispositions et toutes garanties pour défendre les intérêts de la commune, notamment sur le plan financier et d'engager éventuellement tout recours à l'encontre de tiers également concernés par l'affaire jugée et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 € ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € ;

18° donner en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100 000.00 € ;

21° exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite maximum de 20 000.00 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

24° autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200.00 € ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- **ACCORDE** les délégations susvisées à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,
- **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du maire, qui est tenu de signer personnellement ces décisions, délégation de pouvoir est donnée expressément par le Conseil Municipal au Premier Adjoint.
- **PRECISE** que conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises.

(Votants : 19)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 19 dont 1 pouvoir

DELIBERATION 2026-07 – INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : Gilles DUTHEL

NOTE DE SYNTHÈSE

Il indique que la commune compte 2 314 habitants et qu'à ce titre pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Il ajoute l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Il propose que soit fixé les taux d'indemnités suivants :

Montant mensuel proposé en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique			
	%	Nombre	Indemnités brutes
Maire	55,7	1	2 289.56 €
1 ^{er} Adjoint et 2 ^{ème} adjoint	19,46	2	799.91 x 2 = 1 599.82 €
3 ^{ème} à 5 ^{ème} adjoint	16,99	3	698.38 x 3 = 2 095.14 €
Conseiller délégué	16,99	1	698.38 €
Total mensuel			6 682.90 €
Total annuel			80 194.80 €

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION, :

- APPROUVE les taux d'indemnités susvisés,
- PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

(Votants : 19)

Abstention : 1

Contre : 0

Pour : 18 dont 1 pouvoir

DELIBERATION 2026-08 – DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CCAS ET ELECTION DES NOUVEAUX MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : Gilles DUTHEL

NOTE DE SYNTHESE

M. le maire exposer au conseil municipal que le conseil d'administration du CCAS comprend selon l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, « *au maximum huit membres élus (...) et huit membres nommés* » auquel on ajoute le président du CCAS. Il est donc composé dans une proportion de **8 administrateurs minimum à 16 administrateurs maximum**, auxquels on ajoute le président du CCAS.

Il précise que le conseil d'administration est composé du maire, de membres élus par et parmi le conseil municipal et de membres nommés par le maire parmi les personnes extérieures au conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il propose au conseil municipal de fixer le nombre de membres à 8 soit :

- **4 membres élus par le conseil municipal**
- **4 membres nommés par le maire par arrêté du maire**

+ le maire (président)

DECISION

Le vote intervenu en séance du conseil municipal s'est déroulé comme suit :

°° M. le Maire a fait un appel à candidatures.

°° Une liste a été déposée :

Liste unique :

- Angèle BEROUJON,
- Christiane CECILLON,
- Georges DESPRES,
- Nelly VARAGNAT

°° Le conseil municipal a été invité à procéder, à bulletin secret, à l'élection des membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS.

Sont élus, à l'unanimité des membres présents en qualité de représentants du conseil municipal auprès du CCAS :

- Angèle BEROUJON,
- Christiane CECILLON,
- Georges DESPRES,
- Nelly VARAGNAT

(Votants : 19)

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 19 dont 1 pouvoir

DELIBERATION 2026-09 – DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SYDER

Rapporteur : Gilles DUTHEL

NOTE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément aux statuts du SYDER et plus précisément en son article 3-1 portant désignation des délégués, il convient de désigner au sein du conseil municipal un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au conseil syndical.

DECISION

La désignation des membres en séance du conseil municipal s'est déroulé comme suit :
Deux conseillers municipaux se sont portés candidats.

A l'issue du vote :

Mr DAVAL Gérard, est désigné délégué titulaire
Mme DAUMAS Nathalie, est désignée déléguée suppléante

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 11h 00.

Le Maire,
Gilles DUTHEL



A SAINT ETIENNE DES OULLIERES,
Le 20 avril 2026
La secrétaire de séance,
Nelly VARAGNAT

A black ink signature of Nelly Varagnat.